



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet d'élevage de cailles de 205 000 places
Communes d'Aurice et Mont de Marsan (40)**

n°MRAe 2018APNA166

dossier P-2018-6872

Maître d'ouvrage :

M. Jean Luc LACOUTURE

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnelle :

Préfet des Landes

formulée le :

6 juillet 2018

dans le cadre de :

Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

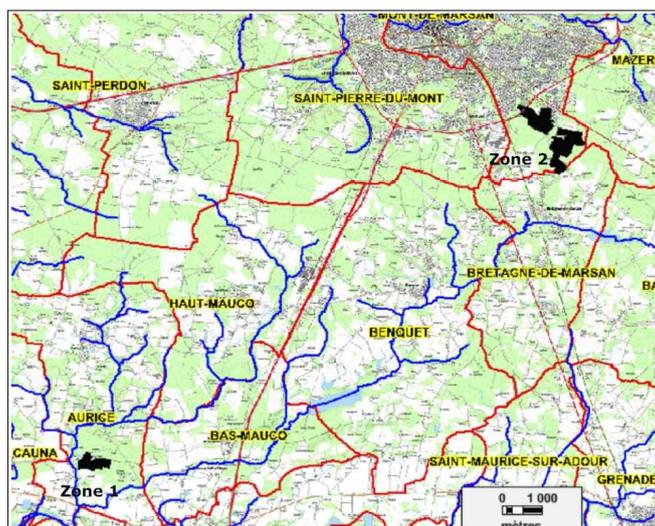
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension d'un élevage avicole (cailles) situé sur le territoire de la commune d'Aurice (lieu-dit Conte) dans les Landes.

L'exploitation actuelle est déclarée auprès des services de la préfecture pour 12 100 animaux équivalents (une caille représentant 0,125 animal équivalent), correspondant à 96 800 emplacements. Son dirigeant, M. LACOUTURE, souhaite doubler l'activité. Ce développement nécessite la construction de trois nouveaux bâtiments de 400 m² chacun, à proximité des trois bâtiments existants.

Le nombre d'emplacements prévus après réalisation des travaux s'élève à 205 000.

Le projet intègre également la réalisation d'épandages sur les communes d'Aurice et de Mont-de-Marsan (zones 1 et 2 dans l'étude d'impact), sur des terres cultivées.

Le plan de localisation du projet est repris ci-après:



Localisation du projet (zone 1 élevage et épandage, zone 2 épandage)

Compte tenu de l'effectif prévu, ce projet entre dans le cadre de l'autorisation du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature.

Le projet est ainsi soumis à Autorisation environnementale, et à étude d'impact en application de la rubrique n°1a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique n'appelant pas d'observations particulières. Il y aura lieu de le préciser au regard des recommandations figurant dans le présent avis.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans la région agricole de la Chalosse, au niveau de la vallée de l'Adour. Le réseau hydrographique du secteur est essentiellement caractérisé par la présence de deux cours d'eau importants : la Midouze et l'Adour.

Plusieurs nappes souterraines sont présentes au droit du projet, dont la nappe des Sables fauves, peu profonde et sensible aux pollutions de surface.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Il y a toutefois lieu de noter que les deux communes concernées par le plan d'épandage (Aurice et Mont-de-Marsan) sont situées en zone vulnérable¹ (et non uniquement Aurice comme indiqué dans l'étude d'impact).

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, lié à l'Adour, est situé à environ 2,8 km du

1 Zones désignées comme vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole compte tenu des caractéristiques des sols et de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux et leur zone d'alimentation.

projet. Le projet d'extension et les zones d'épandage associées s'implantent sur des terrains agricoles présentant des enjeux écologiques relativement faibles. Il y a toutefois lieu de noter la présence d'un cours d'eau relativement proche de la zone 1 d'épandage.

Concernant le **milieu humain**, le site d'élevage est situé en périphérie du bourg d'Aurice, en bordure d'une voie communale au sein d'une exploitation agricole. Le site d'exploitation est en revanche situé dans le périmètre de protection du château d'Estignols, qui constitue un monument historique inscrit.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le **milieu physique et le milieu naturel**, le projet d'extension s'implante au sein d'une exploitation agricole existante présentant des enjeux écologiques limités. Le projet contribue toutefois à produire une quantité de fumier évaluée à 360 t par an, destinée à être épandue. Ces activités d'épandage sont susceptibles d'engendrer une pollution des cours d'eau (via la nappe alluviale suite au lessivage d'éléments fertilisants épandus sur des terres ou par transfert direct par des phénomènes de ruissellement).

Le projet intègre plusieurs mesures de nature réglementaire visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur, portant sur le stockage des effluents, leur transport sur les sites d'épandage, et récapitulées dans la tenue d'un cahier d'épandage. Conformément à la réglementation, la surface d'épandage a été délimitée en respectant une distance de 35 m vis-à-vis des cours d'eau, et 50 m vis-à-vis des tiers. Il y a également lieu de noter que les sols prévus pour l'épandage, de par leurs caractéristiques (sables noirs de lande sèche et de lande humide), présentent une bonne aptitude à l'épandage. Le projet prévoit également un calendrier d'épandage privilégiant l'épandage au printemps avant implantation de maïs, et l'épandage en automne avant implantation d'un couvert végétal.

La réglementation en vigueur, s'appuie sur un Programme d'Actions National (PAN) et un Programme d'Actions Régional (PAR). Sur ce dernier point, il est rappelé que le PAR fait l'objet d'une révision à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale². En conséquence, il conviendra de prendre en compte le PAR validé le 12 juillet 2018, qui entre en application le 1^{er} septembre³. **La MRAe estime que, pour une bonne information du public, il serait opportun de présenter ces nouvelles dispositions et les évolutions éventuelles apportées au projet pour s'y adapter.**

Le dossier comprend par ailleurs un plan de gestion des eaux pluviales des bâtiments, prévoyant une collecte des eaux issues du lavage des bâtiments et leur traitement avec les effluents liquides.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, la réalisation du projet n'est pas de nature à modifier sensiblement le paysage existant. L'exploitation intègre d'ores et déjà une activité d'élevage. Les bâtiments sont par ailleurs situés à plus de 100 m des maisons d'habitation de tiers. Le projet prévoit une alimentation en eau de l'activité à partir du réseau, sans création de forage. Concernant la présence du château d'Estignols non loin du projet, le domaine du château comprend une partie boisée qui l'isole de l'exploitation, en offrant un masque visuel. Le château étant par ailleurs situé à l'Ouest de l'exploitation, les incidences olfactives restent également limitées.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification et à la présentation du projet qui n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension d'un élevage avicole (cailles) situé sur le territoire de la commune d'Aurice.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu récepteur. A cet égard il convient de préciser que le projet s'implante en zone vulnérable aux nitrates d'origine

2 Avis de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD-16 mai 2018 : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180516_-_par_nitrates_nouvelle_aquitaine_-_delibere_cle691641-1.pdf

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-nitrates-nouvelle-a10319.html>

agricole.

Concernant l'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction d'impact, il y aurait lieu à ce titre de préciser la bonne prise en compte des nouvelles dispositions du Programme d'Actions Régional entrant en application le 1^{er} septembre 2018.

Les recommandations et remarques concernant ce projet sont détaillées dans le présent avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Perron', with a horizontal line underneath the name.

Gilles PERRON